

**Séance publique du 16 décembre 2002**

**Délibération n° 2002-0927**

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Fusion-absorption de la société Sérépi par la société SDEI - Avenant au traité en date du 19 décembre 1972, conclu avec la société Sérépi, portant exploitation par affermage du service public de distribution d'eau potable**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 28 novembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La société Sérépi a informé la Communauté urbaine de son projet de rapprochement des services opérationnels des deux filiales régionales de Lyonnaise des eaux France, SDEI et Sérépi, au sein du centre régional Rhône-Saône. Dans le cadre de ce rapprochement, et pour simplifier les structures, le groupe Lyonnaise des eaux France a souhaité organiser sa présence régionale autour d'une seule société, la société SDEI, en procédant à la fusion-absorption de Sérépi par SDEI au 1er janvier 2003.

Il est demandé à la collectivité d'autoriser le transfert du traité liant la société Sérépi (Société d'exploitation de réseaux d'eau potable intercommunaux) à la Communauté urbaine au profit de la société SDEI (Société de distributions d'eau intercommunales).

Considérant que les engagements contractuels souscrits par la société Sérépi et les conditions d'exécution du contrat ne seront pas modifiées par ce transfert, notamment en ce qui concerne l'obligation de renouvellement incombant au délégataire,

Considérant qu'au vu de ses références et de sa situation financière, comme des conditions d'exécution du traité d'affermage qui la lie déjà à la Communauté urbaine, la société SDEI présente les garanties professionnelles et financières nécessaires pour assurer le service public d'eau potable actuellement confié à la Sérépi, la continuité dudit service public et l'égalité des usagers devant ledit service,

Considérant que la société SDEI se porte garante de la bonne et entière exécution du traité dont la cession est envisagée,

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser cette cession et, par voie de conséquence, d'autoriser également le transfert à la société SDEI, des conventions tripartites conclues entre la Communauté urbaine, la société Sérépi et, d'une part, chacun des SIE Dombes-Saône et du nord-est de Lyon (pour la vente d'eau en gros), d'autre part, la société Towercast, la société Orange et la SLTC pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les réservoirs de la ZUP de Rillieux la Pape ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 8 juin 2000 relatif aux conditions de cessions des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le traité en date du 19 décembre 1972 portant exploitation par affermage du service public de distribution d'eau potable par la société Sérépi ;

Vu la convention de fourniture d'eau en gros conclue entre la Communauté urbaine, la société Sérépi et le SIE du nord-est de Lyon visée en préfecture le 3 novembre 1992 ;

Vu la convention de fourniture d'eau en gros conclue entre la Communauté urbaine, la société Sérépi et le SIE Dombes-Saône visée en préfecture le 20 juin 1994 ;

Vu les conventions pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les réservoirs de la ZUP de Rillieux la Pape conclues entre la Communauté urbaine, la société Sérépi et la société Towercast, la société Orange et la SLTC (venue au droit des sociétés Motorola SA, puis Antelcom) ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

a) - la cession du traité d'affermage en date du 19 décembre 1972 à la société SDEI, fusionnant avec la société Sérépi par voie d'absorption de cette dernière,

b) - l'avenant n° 14 au traité conclu avec la société Sérépi en date du 19 décembre 1972, portant exploitation par affermage du service public de distribution d'eau potable.

2° - **Autorise** la signature par monsieur le président de cet avenant au traité d'affermage et de tous documents qui lui sont liés, à savoir :

- l'avenant n° 1 à la convention de fourniture d'eau en gros conclue avec la Communauté urbaine, la société Sérépi et le SIE du nord-est de Lyon,

- l'avenant n° 1 à la convention de fourniture d'eau en gros conclue entre la Communauté urbaine, la société Sérépi et le SIE Dombes-Saône,

- l'avenant n° 1 aux conventions pour l'installation d'équipements radiotéléphoniques sur les réservoirs de la ZUP de Rillieux la Pape, conclues entre la Communauté urbaine, la société Sérépi et les sociétés Towercast, Orange et SLTC.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,